

R. (n° 3)
c.
Eurocontrol

141^e session

Jugement n° 5166

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J.-P. R. le 1^{er} septembre 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 21 décembre 2022, la réplique du requérant du 23 mars 2023 et la duplique d'Eurocontrol du 14 juin 2023;

Vu la demande d'intervention déposée par M^{me} Thérèse Rigby le 13 juillet 2023 et les observations formulées à ce sujet par Eurocontrol le 20 octobre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision d'annuler l'exercice de promotion pour l'année 2020.

Le requérant est entré au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, en 1991 en qualité d'expert, au grade A7, au Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge (France). Il fut promu au grade A6 en 1997, puis, en 2001, au grade A5, grade qui fut renommé AD11 à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le 2 février 2020, l'Agence Eurocontrol publia des lignes directrices pour l'exercice annuel de promotion pour l'année 2020, pour lequel un budget de 500 000 euros avait été approuvé, ainsi qu'une liste de fonctionnaires éligibles à une promotion, sur laquelle figurait le requérant.

Par la note de service n° 19/20 publiée le 28 juillet 2020, le Directeur général annonça toutefois sa décision d'annuler l'exercice de promotion pour l'année 2020 en raison de la crise financière entraînée par la pandémie de Covid-19. Il soulignait notamment qu'en raison de cette pandémie et de son incidence sur le secteur aéronautique, l'Agence se trouvait confrontée à des difficultés financières majeures au cours de l'année 2020, qui l'avaient plongée «dans une détresse financière sans précédent». Le Directeur général précisait que certains États membres avaient annulé une partie de leurs contributions et que d'autres avaient déjà annoncé qu'ils ne seraient probablement pas en mesure de les verser. Par conséquent, il avait présenté au Conseil provisoire de l'Organisation un ensemble de mesures financières ayant pour but d'alléger les contributions des États membres, dont l'annulation de l'exercice de promotion mentionné ci-dessus.

Le 21 septembre 2020, le requérant introduisit auprès du Directeur général une réclamation contre l'annulation de l'exercice de promotion pour l'année 2020.

Par une lettre du 22 septembre 2020, la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'Eurocontrol accusa réception de la réclamation et informa le requérant qu'elle avait été transmise à la Commission paritaire des litiges. Après l'avoir prévenu que, en raison de la pandémie de Covid-19, un retard modéré pourrait en affecter le traitement, elle indiqua également qu'il devait attendre la décision finale du Directeur général concernant sa réclamation avant de former une requête devant le Tribunal.

La Commission paritaire des litiges se réunit le 19 novembre 2020 et rendit son rapport le 6 décembre 2021. Celui-ci portait sur la réclamation introduite par le requérant, ainsi que sur celle déposée par un autre membre du personnel, M^{me} R. – par ailleurs intervenante dans la présente instance –, qui contestait également la note de service n° 19/20 précitée. La Commission considéra, à l'unanimité, que les

réclamations étaient recevables. Sur le fond, deux membres de la Commission recommandèrent leur rejet, estimant en particulier que, selon la jurisprudence du Tribunal, les membres du personnel ne pouvaient pas prétendre à un droit à une promotion et que l'annulation de l'exercice de promotion en cause était dûment justifiée par des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19. Toutefois, les deux autres membres de la Commission conclurent que les réclamations étaient fondées. Ils considéraient notamment que les raisons financières avancées par le Directeur général pour l'annulation de l'exercice de promotion étaient infondées, dans la mesure où le budget destiné au financement des promotions, des avancements d'échelon et des grades pour l'année 2020 avait été approuvé par les États membres en 2019. Ils soulignaient, en outre, que l'Agence n'avait communiqué aucun élément de preuve permettant d'établir que les États membres ne paieraient pas leurs contributions budgétaires. Ces deux membres relevaient, par ailleurs, que la décision du Directeur général avait été adoptée en violation de l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et du Règlement d'application n° 4 relatif à la procédure de promotion de grade des fonctionnaires.

Par un mémorandum du 20 juin 2022, la chef de l'Unité des ressources humaines et services informa le requérant de la décision, prise par délégation de pouvoir du Directeur général, de rejeter sa réclamation comme irrecevable, s'écartant ainsi de la recommandation de la Commission paritaire des litiges concernant la recevabilité de la réclamation, au motif que la note de service n° 19/20 contestée «ne [pouvait pas] être considérée comme un acte [...] faisant grief [au requérant]». Concernant le fond de la réclamation, elle soulignait que le Directeur général avait décidé, «dans l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation» en matière d'annulation d'un exercice de promotion, reconnu par le Tribunal dans les jugements 3279 et 3280 portant sur une question similaire, d'annuler l'exercice de promotion pour l'année 2020 «en raison des graves contraintes financières résultant du [Covid]-19». Elle indiquait en outre au requérant qu'il n'existait pas de droit automatique à une promotion, qui «[était] conditionné, entre autres, par des contraintes budgétaires, ce qui était incontestablement le cas pour l'année en question». Par conséquent, la

réclamation du requérant fut également rejetée comme infondée. Telle est la décision attaquée.

Par la présente requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 juin 2022. Il réclame une indemnité de 30 000 euros à titre de réparation de la perte de chance d'obtenir une promotion, une indemnité de 7 000 euros pour «le retard et le blocage de sa réclamation», ainsi qu'une indemnité de 30 000 euros pour le préjudice moral qu'il estime avoir subi, et des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, qu'il évalue à 5 000 euros. Enfin, il sollicite l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Outre la formulation de conclusions d'ordre indemnitaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision du 20 juin 2022 de la chef de l'Unité des ressources humaines et services, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, ayant rejeté sa réclamation dirigée contre la décision de ce dernier du 28 juillet 2020 d'annuler l'exercice annuel de promotion pour l'année 2020.

2. Le Tribunal observe, tout d'abord, que le requérant conteste la régularité de la procédure suivie devant la Commission paritaire des litiges. Parmi les différents moyens qu'il articule à cet égard, il en est un qui s'avère déterminant pour statuer sur l'annulation de la décision du 20 juin 2022 ayant rejeté sa réclamation.

3. Ce moyen tient à ce que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté au cours de la procédure de recours interne du fait que l'Agence avait produit devant la Commission paritaire des litiges des documents, visant à établir les difficultés budgétaires auxquelles était confrontée l'Organisation, qui ne lui auraient pas été communiqués.

4. Le Tribunal rappelle à cet égard sa jurisprudence constante selon laquelle le fait de ne pas communiquer aux fonctionnaires les documents produits par une organisation devant l'organe de recours interne constitue une violation du principe du contradictoire. En effet, les fonctionnaires doivent avoir connaissance, fût-ce sous une forme expurgée pour des motifs de confidentialité, des éléments pertinents sur lesquels vont être prises les décisions les concernant (voir, en ce sens, les jugements 5034, aux considérants 17 et 18, et 4961, au considérant 13).

5. Le Tribunal relève que l'Organisation ne conteste pas, dans ses écritures, l'absence de communication au requérant des documents en cause dans le cadre de la procédure interne. Elle se borne à faire valoir que l'intéressé pouvait consulter ces documents sur le site intranet de l'Organisation, où ils figuraient, et que ceux-ci ont, en tout état de cause, été communiqués à l'intéressé dans le cadre de la présente instance.

Toutefois, le Tribunal considère que cette dernière circonstance ne suffit pas à pallier le défaut de communication, au cours de la procédure interne, des documents en question. En effet, s'il peut être admis dans certains cas que le défaut de communication d'une pièce soit corrigé ultérieurement, y compris pendant la procédure devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4313, au considérant 5, 4217, au considérant 4, et 3117, au considérant 11), une telle régularisation ne saurait être admise lorsque le document en cause revêt, comme c'est le cas en l'espèce, une importance essentielle au regard de l'objet du litige (voir les jugements 4961, au considérant 10, 4820, au considérant 11, 4217, au considérant 4, 3995, au considérant 5, 3831, aux considérants 16, 17 et 29, et 3490, au considérant 33).

De même, la circonstance que ces documents auraient pu être consultés par le requérant sur le site intranet de l'Organisation ne pallie pas le fait que ceux-ci n'aient pas été communiqués au cours de la procédure de recours interne.

6. Dans la mesure où la décision attaquée du 20 juin 2022 a ainsi été prise au vu d'un avis de la Commission paritaire des litiges rendu dans des conditions irrégulières, celle-ci se trouve par là même entachée d'illégalité. Il en résulte que cette décision doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant visant à critiquer l'avis de la Commission paritaire des litiges.

7. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que, compte tenu du temps écoulé depuis les faits en cause et dès lors qu'il est en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de procéder lui-même à l'examen de la légalité de la décision de supprimer l'exercice de promotion pour l'année 2020, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à la Commission paritaire des litiges en vue d'un nouvel examen de la réclamation du requérant.

8. Toutefois, le vice de procédure censuré ci-dessus justifie l'octroi d'une indemnisation du tort moral causé au requérant par l'atteinte portée à son droit de recours. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce tort en allouant à l'intéressé une indemnité de 2 000 euros.

9. S'agissant des moyens de la requête articulés à l'encontre de la décision d'annuler l'exercice de promotion prévu pour l'année 2020, le requérant fait valoir, tout d'abord, que l'organisation d'un exercice annuel de promotion serait un droit résultant de l'article 45 du Statut administratif, dans sa version applicable en 2020, du Règlement d'application n° 4 relatif à la procédure de promotion de grade des fonctionnaires prévue à l'article 45 du Statut administratif, toujours dans sa version applicable en 2020, de même que du principe général du droit à la carrière dont jouit tout fonctionnaire international. Il s'ensuivrait que l'annulation de l'exercice annuel de promotion pour l'année 2020 ne pouvait pas être décidée par simple note de service du Directeur général, à savoir la note de service n° 19/20 du 28 juillet 2020.

10. Le Tribunal relève à cet égard que les dispositions suivantes du Statut administratif et des règlements d'application doivent être prises en considération dans les circonstances de l'espèce.

En application du premier alinéa de l'article 45 du Statut administratif, «[l]a promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires», tandis que le septième alinéa de ce même article dispose qu'«[u]n Règlement d'application du Directeur général fixe les critères et les procédures de promotion applicables».

Le Directeur général de l'Agence a, en application de ce septième alinéa, adopté le Règlement d'application n° 4 mentionné ci-dessus. Il est confirmé, à l'article 2 de ce Règlement, que le pouvoir de promotion appartient au Directeur général, tandis qu'en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, il incombe au Directeur général de fournir, chaque année, aux directeurs ou chefs de service des lignes directrices concernant la part des crédits budgétaires affectés aux promotions.

Il convient également de rappeler qu'en vertu du premier alinéa de l'article 100 du Statut administratif, «[l]es dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements d'application, mesures d'exécution et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements d'application, en informe le Conseil provisoire».

Il y a enfin lieu de tenir compte du Règlement financier de l'Agence dans sa version applicable depuis février 2015, lequel confère une certaine marge d'appréciation au Directeur général afin de mettre à exécution un budget préalablement approuvé par les organes décisionnaires de l'Organisation.

11. Dans les jugements 3280 et 3279, le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'annulation d'un exercice de promotion au sein d'Eurocontrol.

Il a alors notamment déclaré ce qui suit au considérant 7 du jugement 3280:

«7. Le Tribunal de céans doit reconnaître au Directeur général un large pouvoir d'appréciation pour décider non seulement des mérites d'un fonctionnaire éligible à une promotion au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient, mais aussi pour estimer si les disponibilités budgétaires permettent une telle promotion. Mais la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, eu égard à la situation financière d'Eurocontrol aggravée en raison d'une augmentation des rémunérations accordée après l'adoption du budget, le Directeur général, assisté du Comité de direction, pouvait purement et simplement annuler un crédit budgétaire dûment approuvé avec pour conséquence la suppression de l'exercice de promotion prévu pour l'année 2010.

Dans sa généralité, une telle mesure est discutable. Sans précédent au sein d'Eurocontrol, elle n'est nullement prévue dans la réglementation statutaire précitée qui prescrit l'ouverture annuelle d'un exercice de promotion sans envisager la possibilité de reporter cet exercice pour une ou plusieurs années. Le but de cette réglementation est de garantir la vocation à carrière de chaque fonctionnaire, c'est-à-dire son espérance légitime d'occuper un jour un poste supérieur, et cela commande un examen périodique et régulier de sa situation.

Discutable en principe, le report général d'un exercice de promotion ne saurait cependant être absolument exclu lorsque la situation financière d'Eurocontrol l'impose dans des circonstances exceptionnelles. Les explications fournies par Eurocontrol, dont le Tribunal de céans ne saurait mettre en doute la vraisemblance, montrent que de telles circonstances étaient réalisées en l'espèce. Eurocontrol ne s'est décidée au report de l'exercice de promotion pour 2010 qu'après une analyse objective de ces circonstances et en informant le personnel, peu après l'adoption du budget, de la possibilité de ce report. Celui-ci a été limité à une année et son annonce a été accompagnée de l'assurance qu'un exercice de récompense comportant des promotions, des avancements anticipés d'échelon et des bonus financiers serait organisé l'année suivante, année au cours de laquelle la requérante a obtenu la promotion souhaitée. [...]

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision critiquée ne viole ni le principe *patere legem quam ipse fecisti* ni les droits acquis de la requérante qui portent certes sur son droit d'obtenir l'examen périodique de ses mérites en vue d'une promotion, mais non sur son droit à la promotion elle-même à une date déterminée, sans tenir compte de l'ensemble des circonstances.»

Le Tribunal a également déclaré ce qui suit au considérant 8 du jugement 3279:

«Il n'y a pas eu violation du Règlement d'application n° 4 en l'espèce car ce règlement est un texte subsidiaire par rapport à l'article 45 qui régit la question de savoir si un exercice de promotion sera ou non organisé. Le Directeur général, dans l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation, a décidé qu'en raison de contraintes budgétaires il n'y aurait pas d'exercice de promotion pour 2010. Puisqu'il n'y avait pas de processus de promotion à réguler, il n'y avait pas lieu d'appliquer le Règlement d'application n° 4.»

12. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter dans le cas d'espèce des principes qu'il a dégagés dans les jugements 3280 et 3279 précités.

Il convient par ailleurs de souligner que la légalité d'une décision doit s'apprécier en fonction des circonstances de droit et de fait qui prévalaient au moment où cette décision a été prise. La légalité d'une décision de supprimer un exercice de promotion annuel doit, en conséquence, être appréciée au regard des seuls motifs qui l'ont justifiée, et non de ceux qui ont pu être invoqués pour fonder une décision subséquente de supprimer à nouveau un exercice de promotion ultérieur. Il ne sera donc pas tenu compte des arguments que le requérant fait valoir à l'appui de ce moyen et qui se réfèrent à des décisions ultérieures de suppression des exercices de promotion pour les années 2021 et 2022.

13. Au regard des considérations qui précèdent, le Tribunal observe que ni l'article 45 du Statut administratif, ni le Règlement d'application n° 4, ni la circonstance qu'un crédit relatif aux promotions avait effectivement été prévu dans le budget approuvé pour l'année 2020 ne s'opposent à ce que, dans le cadre de la responsabilité qui incombe au Directeur général quant à l'exécution du budget et au bon fonctionnement d'Eurocontrol, celui-ci puisse décider de supprimer l'exercice de promotion normalement prévu en raison des difficultés financières que rencontrait l'Organisation au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Il s'ensuit que le moyen soulevé par le requérant doit être écarté en ce qu'il se fonde tant sur une violation du Règlement d'application n° 4 que sur le non-respect par le Directeur général du budget préalablement approuvé pour l'année 2020.

14. La seule question qui se pose en conséquence est celle de savoir si, dans le cadre de l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation et au regard tant de l'article 45 du Statut administratif que du principe général du droit à la carrière, le Directeur général a pu décider qu'en raison de contraintes budgétaires inattendues, il n'y aurait pas d'exercice de promotion pour 2020.

À cet égard, le Tribunal note en premier lieu que, dans les lignes directrices qu'il a publiées le 2 février 2020, le Directeur général avait effectivement prévu d'accorder des promotions en 2020 conformément aux crédits budgétaires préalablement approuvés à cette fin. Il est toutefois apparu qu'en raison de la pandémie de Covid-19 et des mesures d'interdiction de voyager prises dans le monde entier, les comptes d'Eurocontrol faisaient apparaître un déficit budgétaire temporaire résultant du non-paiement en temps utile de leurs cotisations par les États membres, de même que des importantes restrictions de vol décidées afin de faire face à cette pandémie, laquelle a aussi impliqué une diminution des redevances de route facturées aux compagnies aériennes pour le compte des États membres. Il ressort à cet égard des pièces déposées par la défenderesse que cette situation engendrait des difficultés financières conséquentes tant pour les États membres que pour les compagnies aériennes et pour le budget de l'Agence elle-même, ce qui a par ailleurs donné lieu à des discussions avec les États membres. Dans un tel contexte, il est tout à fait compréhensible que le Directeur général, chargé de la bonne exécution du budget dans le cadre de la situation financière difficile décrite ci-dessus de même que de la bonne gestion des ressources de l'Organisation, ait proposé d'adopter divers types de mesures de restrictions budgétaires au cours de l'année 2020. Le Tribunal ne peut, à cet égard, suivre le requérant lorsqu'il affirme que le Directeur général se serait intéressé au sort des États et des compagnies aériennes au détriment du personnel d'Eurocontrol. L'objectif du Directeur général a, au contraire, été de répartir les efforts budgétaires sur l'ensemble des acteurs du secteur aérien à la suite de la pandémie de Covid-19. Il convient par ailleurs de relever que, lors de sa session du 18 juin 2020, le Conseil provisoire de l'Organisation a expressément fait état de la nécessité impérieuse de limiter l'assiette des

coûts dans le cadre de l'exercice 2020, et ce, afin de tenir compte de la situation économique.

Au regard de la jurisprudence précitée, des considérations qui précèdent, des arguments échangés par les parties ainsi que des pièces qu'elles ont déposées, le Tribunal considère que le Directeur général n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant de supprimer l'exercice de promotion prévu pour l'année 2020 pour des motifs d'ordre exclusivement financier, à savoir la situation budgétaire d'Eurocontrol en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19. Il n'y a donc eu violation ni de l'article 45 du Statut administratif ni du principe général du droit à la carrière de tout fonctionnaire international.

Le Directeur général a par ailleurs légalement pu prendre cette décision par une note de service telle que prévue par l'article 100 du Statut administratif, dès lors qu'il ne dérogeait pas, ce faisant, au Statut administratif ou au Règlement d'application n° 4 précité.

15. Il résulte des considérants qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

16. Le requérant soutient ensuite que la décision contestée serait illégale du fait qu'il n'y aurait pas eu, avant son adoption, de consultation des organisations syndicales représentatives, ainsi que l'exige le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003.

Le Tribunal relève qu'en application du paragraphe 2 du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives, «[l]e Directeur général se consulte avec les organisations syndicales concernées [...] sur toutes les questions générales liées au personnel et à ses conditions d'emploi, y compris les conditions de travail, la rémunération et les aspects connexes, avant de prendre une décision ou de soumettre des propositions pour décision au Conseil provisoire / à la Commission permanente». Il convient par ailleurs de rappeler que le Tribunal a affirmé qu'Eurocontrol, en souscrivant à un accord de nature similaire à celui du 16 juillet 2003 – en l'occurrence, l'accord en

matière de consultation, de conciliation et d'arbitrage entre Eurocontrol et les organisations syndicales du 9 janvier 1992 –, «assum[ait] des obligations juridiques qui peuvent être invoquées devant le Tribunal par les membres du personnel» et que «le Tribunal doit appliquer [un tel accord] selon ses termes et son intention» (voir les jugements 1369, au considérant 16, et 1712, au considérant 17).

17. Il apparaît toutefois en l'espèce que les organisations syndicales représentatives du personnel ont été consultées avant l'adoption de la note de service n° 19/20 du 28 juillet 2020. Il ressort en effet des pièces déposées par la défenderesse que ces organisations ont été informées de l'intention du Directeur général d'adopter des mesures de solidarité financière face à la pandémie de Covid-19, notamment lors de réunions de concertation ayant eu lieu les 28 et 29 mai 2020, ainsi que les 8 et 10 juin 2020. De même, à la suite de la séance du Conseil provisoire de l'Organisation du 18 juin 2020, au cours de laquelle il a été fait état de l'échec des négociations avec les organisations syndicales, le Directeur général a annoncé aux membres du personnel sa décision à venir, après nouvelle consultation des organisations représentatives du personnel, d'annuler l'exercice de promotion pour l'année 2020, ce qui a donc été officialisé par la note de service n° 19/20 du 28 juillet 2020.

Dans sa réplique, le requérant ne conteste d'ailleurs plus le fait qu'une consultation avec les organisations syndicales représentatives a bien eu lieu au sujet de la décision envisagée de supprimer l'exercice annuel de promotion pour l'année 2020, mais affirme cette fois que cette consultation n'aurait pas été menée de manière régulière. Il fait valoir que le Directeur général n'a été présent que lors de la réunion de consultation du 28 mai 2020, qu'une seule réunion de consultation, consacrée à la simple présentation de la suppression envisagée de l'exercice de promotion annuel, aurait été organisée, alors que, selon la pratique habituelle, il aurait dû y avoir trois réunions, que les deuxième et troisième réunions auxquelles se réfère la défenderesse n'auraient pas été annoncées comme telles et qu'il n'y aurait donc pas eu de réelle concertation au sens exigé par le mémorandum du 16 juillet 2003.

Mais le Tribunal relève, en premier lieu, que rien dans le mémorandum du 16 juillet 2003 n'interdit au Directeur général de se faire représenter lors d'une réunion de consultation avec les organisations syndicales représentatives, à la condition seulement que ce soit lui qui adopte les décisions d'ordre général soumises à la consultation syndicale. Tel a bien été le cas en l'espèce.

En deuxième lieu, si le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 prévoit une obligation de principe de consultation des organisations syndicales représentatives, il ne précise en rien les modalités spécifiques selon lesquelles cette consultation doit être effectivement menée. En l'espèce, le Tribunal considère que la mesure de restriction budgétaire consistant dans la suppression d'un exercice annuel de promotion a bien été soumise aux organisations syndicales représentatives et que le processus de consultation a été mené de manière régulière, même si aucun accord n'a pu finalement être trouvé entre le Directeur général et ces organisations.

En troisième lieu, l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été expressément demandé au Directeur général par le Conseil provisoire, s'agissant de la suppression de l'exercice de promotion pour 2020, de recommencer le processus normal de consultation syndicale n'est pas établie au regard des pièces du dossier. Ces pièces permettent, au contraire, de considérer que cette recommandation du Conseil provisoire portait, non pas sur la décision de supprimer l'exercice de promotion annuel, mais sur l'ensemble des mesures de restrictions budgétaires que le Directeur général avait présentées au Conseil provisoire et qui avaient, pour leur part, un impact direct sur les rémunérations des membres du personnel. Le Tribunal observe à cet égard que la plupart de ces mesures, qui ne concernaient pas la décision de supprimer l'exercice annuel de promotion pour l'année 2020, ont été soit tout simplement abandonnées, soit, à tout le moins, reportées.

18. Il résulte des considérants 16 et 17 ci-dessus que ce moyen n'est pas non plus fondé.

19. Le requérant soutient que la note de service n° 19/20 du Directeur général du 28 juillet 2020 serait illégale du fait que, en violation du premier alinéa de l'article 100 du Statut administratif, le Conseil provisoire n'aurait pas été informé de son adoption.

Mais l'alinéa en question ne prévoit cette obligation d'information qu'en ce qui concerne les règlements d'application et non les notes de service.

Le moyen doit donc être écarté.

20. Pour le requérant, la suppression de l'exercice de promotion pour l'année 2020 serait aussi constitutive d'une atteinte à un droit acquis résultant de l'article 45 du Statut administratif «et/ou» du principe général du droit à la carrière pour tout fonctionnaire international.

Mais, ainsi que rappelé au considérant 11 ci-dessus, cette question a déjà été examinée par le Tribunal concernant Eurocontrol et celui-ci a expressément considéré, notamment au regard de l'article 45 du Statut administratif, que la décision de report d'un exercice annuel de promotion, rendue dans des circonstances exceptionnelles, ne pouvait être considérée comme une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, qui portent sur leur «droit d'obtenir l'examen périodique de [leurs] mérites en vue d'une promotion, mais non sur [leur] droit à la promotion elle-même à une date déterminée, sans tenir compte de l'ensemble des circonstances [du moment]» (voir le jugement 3280, au considérant 7).

Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter en l'espèce de cette jurisprudence et le moyen sera, par conséquent, rejeté.

21. Il découle des considérants qui précèdent que les conclusions tendant à l'annulation de la note de service n° 19/20 du 28 juillet 2020, ainsi que les conclusions aux fins de dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral fondées sur la prétendue illégalité de cette note de service, doivent être rejetées.

22. Enfin, le requérant critique le délai d'examen de son recours interne.

À cet égard, il considère d'abord que le délai de 21 mois mis pour statuer sur sa réclamation équivaudrait à un refus de traiter celle-ci, ce qui justifierait l'annulation de la décision du 20 juin 2022.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que la décision du 20 juin 2022 est annulée pour les raisons indiquées ci-dessus. En tout état de cause, selon la jurisprudence constante du Tribunal, le délai excessif dans lequel il est statué sur un recours interne n'implique pas, en soi, l'illégalité de la décision contestée, mais est tout au plus susceptible de donner lieu à la réparation du préjudice subi par le fonctionnaire concerné (voir, notamment, les jugements 5056, au considérant 5, 4947, au considérant 17, 4904, au considérant 13, et 4818, au considérant 26).

Ce moyen doit dès lors être également écarté.

23. Le requérant réclame par ailleurs le versement d'une indemnité de 7 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi en raison de ce délai de traitement prétendument excessif.

Toutefois, le Tribunal rappelle que le fait qu'un recours interne ait été examiné dans un délai excessif ne suffit pas, en tout état de cause, à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, car le requérant doit également expliquer les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir les jugements 4988, au considérant 14, et 4563, au considérant 14), étant entendu que la charge de la preuve lui incombe à cet égard (voir les jugements 4891, au considérant 17, 4556, au considérant 12, et 4158, au considérant 4).

Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve concrète du préjudice moral que lui aurait causé le délai dans lequel il a été statué sur sa réclamation.

Cette demande sera, en conséquence, rejetée.

24. Le requérant demande aussi que l'Organisation soit condamnée au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs. Mais le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'octroi de tels dommages-intérêts ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles (voir, notamment, les jugements 4820, au considérant 22, 4659, au considérant 14, 4658, au considérant 10, 4506,

au considérant 10, et 4391, au considérant 14) et considère que de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce.

Cette demande sera donc également rejetée.

25. Le requérant obtenant gain de cause dans la mesure indiquée aux considérants 2 à 8 ci-dessus, il a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

26. La fonctionnaire qui a déposé une demande d'intervention avait également introduit une réclamation qui a été examinée conjointement avec celle du requérant par la Commission paritaire des litiges. Dans ces conditions, le Tribunal considère que le bénéfice de la condamnation prononcée au considérant 8 ci-dessus doit lui être étendu. En revanche, le surplus de la demande d'intervention doit être rejeté, y compris la demande de dépens dès lors que l'intervenante n'a pas la qualité de partie à l'instance.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 20 juin 2022 est annulée.
2. Eurocontrol versera au requérant et à l'intervenante une indemnité pour tort moral de 2 000 euros chacun.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête et de la demande d'intervention est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.